



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Par courriel uniquement
Nadine.schuepbach@bsv.admin.ch

Madame Nadine Shuepbach
Juriste
Secteur prestations – AVS/APG/PC
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Réf. : MFP/15019820

Lausanne, le 9 mars 2016

**Révision partielle de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI :
réponse à la consultation**

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de ses déterminations.

Dans un premier temps, nous souhaitons exposer quelques remarques générales sur le projet actuel de révision des PC. Dans la seconde partie de notre prise de position, vous trouverez nos propositions et remarques spécifiques sur certains points du projet.

I. Remarques générales sur la réforme des PC

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud soutient sur le principe la direction donnée à la révision des PC et les objectifs qui y sont liés. La pression des coûts liés aux prestations complémentaires est très forte et représente de plus en plus un sujet de préoccupation pour les cantons. Nous prenons note avec satisfaction du fait que la Confédération tient à ce que le niveau de prestations reste acquis avec ce projet.

Une réforme des prestations complémentaires est donc utile pour que les cantons puissent continuer à garantir la tâche essentielle de garantie du minimum vital des PC. Les adaptations nécessaires ne doivent pas être retardées ou reportées au profit de l'AVS.

L'adaptation des loyers maximaux à prendre en compte pour les PC, traitée dans un message séparé, a déjà été transmise au Parlement fin 2014. De notre point de vue, une coordination avec la présente révision partielle de la LPC n'est pas forcément nécessaire et un report de l'adaptation des loyers maximaux est à éviter absolument. Nous soulignons que le traitement rapide du projet relatif à l'adaptation des loyers maximaux est d'une importance capitale pour le canton de Vaud, en particulier dans le contexte du logement tendu dans l'arc lémanique, et dans le cadre du soutien de notre politique cantonale visant à développer les logements protégés comme une alternative à l'institutionnalisation.

En ce qui concerne la représentation des conséquences des différentes mesures, nous sommes conscients que les calculs sont difficiles et que dans certains cas, seules des données approximatives ou des estimations peuvent être proposées. Cependant, afin de pouvoir mieux appréhender les chiffres et conséquences présentées, nous demandons à que les bases de calcul soient mentionnées plus explicitement ou jointes en annexe. En effet, en nous fondant sur nos bases de données cantonales, il ne nous a pas été possible de vérifier les ordres de grandeur présentés.

Nous signalons d'emblée que les modifications proposées dans le cadre de la réforme des PC impliqueront des modifications au niveau de certains textes légaux ou réglementaires de rang cantonal (notamment : loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale [LAPRAMS], RSV 850.11 ; règlement d'application de la LAPRAMS [RLAPRAMS], RSV 850.11.1 ; loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [LPCFam], RSV 850.053 ; règlement d'application de la LPCFam [RLPCFam], RSV 850.053.1 ; loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [LVPC], RSV 831.21 ; règlement d'application de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité [RLVPC], RSV 831.21.1 ; loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille [LVLAFam], RSV 836.01).

II. Remarques sur certains points importants

1. Mesures concernant l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance

En préambule, on notera que plusieurs des mesures proposées concernent les possibilités d'utilisation de l'avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle et auront, en conséquence, des répercussions directes sur les institutions de prévoyance.

Dans un souci de cohérence, nous sommes d'avis qu'il convient de bien coordonner les modifications proposées dans le cadre de la réforme des PC AVS/AI avec le projet Prévoyance vieillesse 2020, qui a déjà fait l'objet d'une consultation. En particulier, nous nous référons à l'abaissement prévu du taux de conversion applicable à l'avoir de vieillesse obligatoire LPP et aux rachats volontaires effectués par les assurés, crédités à l'avoir de vieillesse obligatoire LPP. Des explications complémentaires sur ce point seraient à prévoir à tout le moins dans le rapport explicatif.

En outre, nous signalons que les institutions de prévoyance consultées par nos soins ont relevé que si les institutions de prévoyance sont tenues de verser l'avoir de vieillesse obligatoire LPP sous forme de rente, il devrait en aller de même pour les institutions de maintien de la prévoyance professionnelle. Il n'existe aucune raison de traiter différemment un avoir de vieillesse obligatoire LPP se trouvant dans une institution de prévoyance d'un avoir de vieillesse obligatoire LPP déposé auprès d'une institution de maintien de la prévoyance. Si les institutions de maintien de la prévoyance professionnelle ne devaient pas être soumises aux mêmes mesures que les institutions de prévoyance, le risque qu'un assuré sorte de son institution de prévoyance la veille de l'échéance de ses prestations de retraite afin de percevoir une prestation en capital au travers d'une institution de maintien de la prévoyance serait encore accentué.

1.1 Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve les propositions relatives à la limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle. On précisera que les chiffres relatifs à la prévoyance professionnelle obligatoire sont éloquentes : près d'un tiers des bénéficiaires PC a perçu un capital du 2^e pilier et plus de la moitié des personnes ayant exigé le paiement en espèces de leur prestation de sortie, pour démarrer une activité indépendante, ont subi une perte (totale ou partielle) de leur avoir de prévoyance.

Le système actuel des retraits anticipés du 2e pilier affaiblit l'efficacité de la prévoyance professionnelle, ce qui doit bien souvent être compensé par les cantons. La capacité de prévoyance du 2e pilier doit être renforcée. Nous soutenons par conséquent les propositions de limitation des retraits du capital de prévoyance professionnelle, avec les remarques suivantes:

- En ce qui concerne les variantes pour le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, nous privilégions la variante 1 (exclusion du versement en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire LPP).
- Nous relevons que, quelle que soit la variante retenue, celle-ci aura une incidence probable sur les règlements des Caisses de pensions en vigueur dans le canton de Vaud qui devront être modifiés en conséquence (ex : le règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud [art. 53] lequel prévoit que le capital-retraite ne peut pas excéder 50% de la valeur en capital de la pension de retraite). Il en va de même des modifications des articles 30d et 30e LPP induite par la faculté nouvelle pour l'assuré de pouvoir procéder à un remboursement d'un versement anticipé tant qu'il n'a pas encore droit à des prestations de vieillesse sur la base du règlement de l'institution de prévoyance.
- Nous saluons l'exclusion du retrait des prestations de libre passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour le démarrage d'une activité professionnelle indépendante.
- Nous saluons le maintien de la possibilité de retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement (pas de modification des conditions légales actuelles pour l'encouragement à la propriété du logement).

1.2 Montant des franchises sur la fortune

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud soutient la proposition d'abaissement du montant des franchises sur la fortune totale. Les franchises sur la fortune introduites avec le nouveau financement des soins ont amené à une augmentation du nombre des ayants droit et à une protection de la fortune en faveur des héritiers. Cela étant, il serait intéressant que la baisse des limites de fortune prévue dans la réforme soit assortie d'une augmentation de la quotité disponible PC AVS/AI, afin que les besoins importants des bénéficiaires (ex : frais d'aide à domicile) puissent tout de même être partiellement couverts - nonobstant les baisses de fortune appliquées. Cas échéant, nous vous remercions de bien vouloir prendre position sur la proposition précitée.

Nous signalons également que cette modification impliquera une adaptation de la réglementation cantonale (règlement du 28 juin 2006 d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;

RLAPRAMS ; RSV 850.11.1) et qu'elle aura un impact financier sur le régime cantonal précité, qui intervient à titre subsidiaire aux PC AVS/AI.

1.3 Prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent

Actuellement, la notion de dessaisissement de fortune n'est pas définie dans la loi mais dans la jurisprudence. Dans la mesure où une contre-prestation est appropriée, il n'y a pas de dessaisissement de fortune. Le fait que la contre-prestation serve ou non à couvrir les besoins vitaux n'a pas d'importance. Comme indiqué dans le rapport explicatif, cela a pour conséquence qu'un assuré peut entretenir un train de vie plutôt dispendieux et déposer une demande de PC une fois la fortune consommée, sans être pénalisé. Cette absence de sanction peut créer des incitations à dépenser rapidement l'ensemble de la fortune et mener à des situations choquantes.

Nous saluons l'introduction d'une définition légale de la notion de dessaisissement (art. 11a, al. 2, pLPC), qui garantit la transparence et la sécurité du droit. Le projet prévoit d'instaurer également une limite annuelle de dépenses (10%), au-delà de laquelle un dessaisissement de fortune devra être pris en compte, même si la preuve d'une contre-prestation adéquate peut être apportée (art. 11a, al. 3, pLPC). Deux réserves sont apportées à cette règle : a) le Conseil fédéral doit définir la notion de « motif particulièrement important » et b) la limite de dépenses admises est fixée à CHF 10'000.- lorsque la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-.

S'agissant des « motifs particulièrement importants », on rappelle que les PC doivent prendre en compte les dépenses périodiques permettant de garantir une vie décente et correspondant aux besoins spécifiques des bénéficiaires. Ainsi, des frais tels que la couverture de frais d'aide au maintien à domicile, les frais de déplacement usuels, la couverture des dettes (ex : impôts), les frais de renouvellement de l'aménagement du logement (en lien avec un déclin fonctionnel lié à l'âge ou au handicap) et les frais liés à un déménagement devraient émarger du décompte de plafonnement de l'utilisation de la fortune. Nous vous demandons de retenir ce qui précède pour le préciser au niveau de l'ordonnance d'application.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud relève encore que les modalités d'octroi des aides financière individuelles en faveur des bénéficiaires dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à l'action médico-sociale dispensée notamment lors d'hébergement en établissement médico-social ou en home non médicalisé - octroyées en vertu du droit cantonal (LAPRAMS) - appliquent actuellement par analogie les critères d'octroi fixés par le domaine des PC. Ainsi, si les conditions du dessaisissement sont précisées et limitées (par rapport à la pratique actuelle des PC), nous pensons que cela occasionnera un report de charges sur les aides cantonales octroyées en vertu de la LAPRAMS. En l'état, nous ne sommes pas en mesure de chiffrer ce montant.

Nous constatons également que l'abrogation de l'art. 11, al. 2, let. g, LPC et l'introduction d'un nouvel art. 11a pLPC rendrait nécessaire une adaptation de LPCFam. Celle-ci renvoie en effet à l'art. 11, al. 1, let. g, LPC en ce qui concerne la prise en considération de montants de fortune dessaisis (art. 11 al. 1 let. h LPCFam).

1.4 Détermination de la fortune nette pour les propriétaires de logement

Le projet prévoit que les dettes hypothécaires devront uniquement pouvoir être déduites de la valeur de l'immeuble et non plus de la fortune totale (mobilière et immobilière ; cf. art. 9, al. 5, let. cbis, pLPC ; norme de délégation figurant dans l'OPC-AVS/AI).

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud ne s'y oppose pas.

1.5 Répartition de la fortune pour les couples

La réforme prévoit que lorsque le couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou un hôpital, le calcul – séparé – de la PC du conjoint vivant en home tiendra davantage compte de la fortune du couple (art. 9, al. 3, let. c, pLPC). Après déduction des franchises (sur la fortune totale et sur immeuble), la fortune sera imputée pour $\frac{3}{4}$ au conjoint vivant en home et pour $\frac{1}{4}$ au conjoint vivant à domicile ; la fortune prise en compte sera alors attribuée comme revenu séparé à chacun des époux.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud accepte cette mesure. Au niveau cantonal, la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation nécessitera une adaptation de l'outil informatique utilisé par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Par ailleurs, elle engendrera des modifications de certaines législations cantonales (LAPRAMS, LPCFam).

2. Mesures visant à réduire les effets de seuil

2.1 Montant minimal de la PC

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve la proposition d'abaisser le montant minimal de la PC au niveau de la réduction de primes à laquelle a droit la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles. Nous signalons que le canton de Vaud a déjà entrepris des réflexions dans ce sens et a mis en place certaines mesures que la présente réforme vient corroborer.

Dans le canton de Vaud, le bénéficiaire PC a droit au subsidie complet de la prime d'assurance obligatoire des soins jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale correspondant à la zone de domicile. En effet, l'article 18, al. 2, de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal ; RSV 832.10) prévoit que « les primes des bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires ».

Ainsi, sous réserve d'une modification de prise en charge, la réglementation prévue à l'art. 9, al. 1, let. b, pLPC n'aura pas d'impact direct dans le canton de Vaud, ni d'incidences financières.

2.2 Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul de la PC

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud est opposé à une prise en compte intégrale du revenu hypothétique.

Une prise en compte totale du revenu hypothétique sur la base du taux d'activité potentiellement réalisable toucherait en particulier des personnes au bénéfice d'une rente partielle. En raison de la suppression de la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique de l'activité lucrative (déduction de la franchise et prise en compte du revenu hypothétique à hauteur de deux tiers), les personnes à bas revenus qui ne peuvent plus travailler dans leur profession d'origine mais ne perçoivent qu'une rente partielle verraient leur PC réduite et devraient, en plus de la PC, recourir davantage à l'aide sociale.

La mise en évidence de la renonciation volontaire n'est pas facilitée, et pour les bénéficiaires de PC recevant une rente partielle, il reste toujours difficile de faire reconnaître que malgré leurs efforts, ils n'ont pas pu trouver de travail (pour leur taux d'activité potentiellement réalisable). Pour le Conseil d'Etat du canton de Vaud, il est essentiel de ne pas pénaliser doublement les personnes en situation de handicap ayant une capacité de gain résiduelle, qui ne parviennent pas à trouver - respectivement retrouver - un emploi à temps partiel, malgré tous leurs efforts. Par ailleurs, nous relevons que le rapport explicatif n'indique nullement comment cette disposition serait articulée avec la révision de la LAI (développement continu) actuellement en consultation, visant à introduire un système linéaire des rentes, alors que cet aspect aurait dû être explicité.

3. Primes de l'assurance obligatoire des soins

Par rapport aux trois variantes proposées, le Conseil d'Etat du canton de Vaud préfère la fixation d'une contribution forfaitaire aux primes de l'assurance maladie obligatoire à hauteur de 90% de la prime cantonale moyenne. On précise toutefois que ce système crée un effet de seuil massif à la sortie du régime des PC AVS/AI.

3.1 Proposition complémentaire du Conseil d'Etat du canton de Vaud

Concernant l'assurance-maladie des bénéficiaires des PC AVS/AI, et dans la mesure où cela est compatible avec l'esprit de la LPC et l'art. 92, al. 1, chiffre 9a, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), nous proposons d'introduire comme nouvelle disposition dans la LPC l'article suivant: « Les primes et les intérêts moratoires irrécouvrables des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont mis à la charge de ces derniers en déduction du montant de leur prestation complémentaire mensuelle s'ils possèdent une fortune nette après déduction de la valeur prise en compte pour leur immeuble servant d'habitation au sens de l'art. 11, lettre b et c, LPC ».

Nous constatons en effet que dans les situations de contentieux lié aux primes LAMal pour des bénéficiaires de PC AVS/AI, le canton est actuellement amené à payer des montants à double à l'assureur dès lors que le bénéficiaire n'est pas diligent dans le cadre des prestations versées (remboursement des frais de maladie) et ne les verse pas à l'assureur selon le principe de l'allocation conforme des ressources. Ainsi, dans un tel cas, le canton devra verser à l'assureur le 85%, voire le 100% des primes impayées, majorées des frais administratifs, dans le respect des prescriptions découlant de l'art. 64a LAMal. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud estime que cet état de fait n'est pas admissible pour des bénéficiaires PC ayant une fortune disponible.

4. Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud soutient la proposition concernant le calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital. La possibilité de prendre en compte de façon journalière les taxes des homes pour le calcul des PC permet d'éviter que les prestations complémentaires remboursent des frais que la personne concernée n'a pas eu à supporter. Il est utile de procéder à des adaptations concernant la prise en compte des prestations de l'assurance-maladie en cas de séjour dans un home dans le cadre du nouveau régime de financement des soins, et cela reflète la pratique déjà mise en oeuvre aujourd'hui dans de nombreux cantons.

Concernant la réglementation prévue en matière de séjours temporaires dans un home, nous relevons qu'il ne semble pas exclu que le recours aux séjours temporaires dans un home augmente de la part de personnes qui pourraient y avoir renoncé jusqu'ici du fait de

l'absence de cofinancement par les PC. Les séjours temporaires dans un home servent en premier lieu à la réhabilitation de personnes dépendantes et/ou à décharger les proches qui prennent soin de ces personnes et peuvent donc retarder ou éviter une entrée définitive dans un home, avec les coûts plus élevés correspondants pour l'assurance maladie et les pouvoirs publics. Nous constatons que la réglementation proposée est pertinente du point de vue de la politique des soins. Nous signalons que cette modification impliquera une modification de la réglementation cantonale applicable (RLVPC). A des fins de sûreté, nous souhaiterions en outre que le commentaire explicite quelle est la situation lorsqu'une personne séjourne dans un home ou est hospitalisée durant l'année à plusieurs reprises pour une durée totale excédant trois mois.

En outre, au vu des explications apportées, nous comprenons que, dans le cas d'un séjour temporaire dans un home, le bénéficiaire pourrait théoriquement recevoir une PC domicile et une allocation pour importent (API) home, alors qu'une coordination eut été probablement souhaitable (notamment : la personne est considérée comme PC AVS à domicile, mais ne reçoit pas – pendant son séjour - l'API AVS faible puisqu'elle est dans un home). Nous vous prions de nous confirmer que notre interprétation est correcte, cas échéant de nous fournir les explications utiles.

Au final, du point de vue du Conseil d'Etat du canton de Vaud, il est primordial de veiller à ce qu'une adaptation des montants déterminants, suite à un hébergement temporaire, ne pénalise pas les ressources à disposition des personnes pour couvrir l'ensemble des frais du même type.

5. Mesures visant à améliorer l'exécution

De manière générale, le Conseil d'Etat du canton de Vaud approuve les mesures proposées visant à améliorer l'exécution. Nous sommes favorables au principe de l'harmonisation et de l'amélioration de l'exécution des PC. Cela étant, nous signalons qu'en page 21 du rapport, sous point 1.7.3, premier paragraphe, in fine, il est mentionné « Cette modification fait également l'objet du présent message (modification de l'art. 5, al. 1, LPC) ». Après examen, nous n'avons relevé aucune proposition de modification de l'art. 5, al. 1, LPC. Nous vous prions de nous indiquer à quoi il est fait référence.

En outre, concernant le délai de trois mois (prévu à l'art. 4, al. 3 et 4, pLPC), nous nous demandons si une comptabilisation en jours ne serait pas plus adéquate (cf. DPC chiffre 2330.01). Par ailleurs, les exceptions déterminées par voie d'ordonnance par le Conseil fédéral prendront-elles en compte certains éléments particuliers, justifiant une durée supérieure à trois mois, comme des retrouvailles avec la famille ? Ce point nous semble en effet important. Nous soulignons encore que le moment de la reprise du droit PC devrait être effectif dès le retour en Suisse et/ou être fixé par voie légale, et non par voie d'ordonnance.

Nous soutenons en particulier la mise en oeuvre de la mesure 2.5.3 intitulée « Compétence pour les personnes séjournant dans un home ou un hôpital ». Avec les nouveaux alinéas de l'art. 21 al. 1 à 1quater LPC, il sera défini explicitement que le canton de domicile avant l'entrée dans un home reste compétent même dans le cas où une personne ne commence à percevoir les PC que pendant son séjour dans le home. Cette nouvelle réglementation permet d'éliminer les incertitudes en matière de compétences. Elle est en outre compatible avec la réglementation de la CIIS et amène ainsi à une application plus cohérente des deux cadres réglementaires. Avec la précision de l'art. 25a al. 5 LAMal prévue dans le cadre de la réponse à l'iv. Pa 14.417 (« Amender le régime de financement des soins »), la réglementation prévue amène à ce que, dans tous les cas, le même canton

est compétent pour le versement des prestations complémentaires et la prise en charge du financement résiduel selon l'art. 25a LAMal.

Nous relevons cependant qu'il n'est pas exclu que cette modification puisse avoir certaines conséquences financières pour l'Etat de Vaud, que nous ne sommes pas en mesure d'évaluer en l'état, puisqu'elle pourrait l'obliger à prendre en charge des cas qu'il n'assumait pas jusqu'à présent, ou lui permettre au contraire de refuser la prise en charge des prestations complémentaires qu'il est actuellement tenu d'assumer. Ainsi, nous vous prions de compléter l'information sur ce qui précède, en particulier concernant les conséquences financières pour les cantons.

Concernant enfin la réduction de la contribution de la Confédération aux frais administratifs en cas de manquement répétés dans l'exécution des PC (art. 24, al. 2, pLPC), nous relevons d'une part que le délai de trois mois mentionné dans le rapport explicatif est pertinent uniquement pour les cas « simples » (notamment : absence de fortune) et où la collaboration du bénéficiaire, respectivement de son représentant, est pleine et entière. D'autre part, une telle réduction ne ferait *in fine* qu'aggraver le retard en obligeant les organes d'application en situation difficile à diminuer les forces et les moyens de travail. Ce sont au final les usagers qui en subiraient les conséquences. En plus, l'on ignore totalement quel serait le montant de cette réduction, puisqu'il reviendrait au Conseil fédéral de le déterminer. L'on ignore aussi presque tout des cas dans lesquels la Confédération retiendrait qu'une telle réduction se justifie, le renvoi très général aux « violations répétées » de la loi, des ordonnances et des directives accordant au Conseil fédéral une liberté d'appréciation presque entière. Dans d'autres domaines du droit, nous relevons que ce type de dispositif a déjà provoqué des litiges avec la Confédération. Plus généralement, nous nous étonnons que les cantons doivent se soumettre à un tel contrôle lorsque le droit fédéral leur confie l'exécution de certaines tâches (cf. art. 2, al. 2, LPC). En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est fermement opposé à la modification de l'art. 24, al. 2, LPC.

III. Conséquences fiscales et financières

1. Sous l'angle fiscal

Comme indiqué ci-avant, l'objectif du projet est d'améliorer plusieurs éléments du système des PC, tout en maintenant le niveau des prestations, afin d'éviter un transfert vers l'aide sociale qui se traduirait par une charge supplémentaire pour les cantons. L'optimisation visée paraît atteignable même si, en raison des dispositions transitoires, les mesures prévues ne déploieront tous leurs effets que trois ans après l'entrée en vigueur du projet (pour autant que la loi révisée entre en vigueur en 2019, les conséquences financières ne pourront donc être chiffrées avec précision que dès 2022).

Les modifications prévues par le projet concernant le versement de la prévoyance vieillesse n'ont *stricto sensu* pas beaucoup d'impact sur le plan fiscal : elles peuvent être considérées comme étant "profitables" aux autorités fiscales, puisque les prestations en capital sont imposées séparément des autres revenus à un taux privilégié aussi bien sur le plan de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal (art. 38 LIFD et 49 LI-VD), alors que les rentes sont ajoutées aux autres revenus réalisés par le contribuable sans réduction du taux (art. 22 al. 1 LIFD et 26 al. 1 LI-VD). L'impact fiscal dépend naturellement de tous les revenus réalisés par le contribuable et de l'importance des dits revenus. Selon les estimations de la Confédération, ce volet rapporterait 32 millions aux cantons si toute la partie obligatoire ne peut pas être versée sous forme de prestations en

capital et 19 millions, si seul le versement de la moitié de la partie obligatoire est exclu. A l'échelle du canton de Vaud, les montants sont respectivement de l'ordre de 3 et de 2 millions de francs.

Il convient par ailleurs de relever que ces mesures ont également un effet positif sur le maintien de l'avoir de prévoyance de sorte que les personnes concernées seront en meilleure situation financière lors de leur retraite. Sur le plan fiscal, cela se traduira notamment par une diminution des demandes de remise d'impôt.

Les autres impacts financiers concernent les modifications des prestations complémentaires, qui sont également favorables aux cantons. Au total, l'effet financier est de l'ordre de 236 millions, respectivement 223 millions selon la variante précitée. A l'échelle vaudoise, la diminution des charges serait de l'ordre de respectivement 23 ou 22 millions.

Par ailleurs, le projet prévoit la possibilité de rembourser un versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Ceci a un impact plus direct sur le plan fiscal: en effet, selon l'art. 79b, al. 3, dernière phrase, LPP, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés. Cela implique que l'obligation de remboursement préalable du versement EPL avant de pouvoir effectuer un rachat s'étendra jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse et non plus seulement 3 ans avant la naissance de ce droit. Dès lors, la règle prévue à l'art. 60d OPP2 devra être modifiée à l'avenir. Cette disposition prévoit en effet la règle suivante : "Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement". Cette règle, permettant de faire "renaître" le droit de procéder à des rachats sans remboursement préalable du versement EPL dans les trois ans précédant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, ne serait ainsi plus valable en cas d'acceptation du projet de révision partielle des PC et impliquerait dans tous les cas une obligation de remboursement préalable du versement EPL avant d'effectuer des rachats déductibles.

2. Sous l'angle financier

En sus des éléments mentionnés ci-dessus, le Conseil d'Etat du canton de Vaud retient au final qu'il y a peu de points supposés entraîner des économies pour les cantons dont nous avons les moyens de vérifier l'ampleur, à l'instar du versement en capital dans le deuxième pilier, la prise en compte de la fortune dans le calcul de la PC ou la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pour la réduction des effets de seuil.

En revanche, nous pensons qu'il y aura certainement des transferts de charge de la Confédération vers le canton (au titre de la prise en charge subsidiaire au titre de la législation cantonale applicable, en particulier pour les cas de rigueur), notamment consécutif à l'éventuelle prise en compte de l'intégralité du revenu hypothétique dans le calcul de la PC pour les bénéficiaires d'une rente AI. Nous ne sommes pas en mesure de chiffrer précisément cette évolution, mais cet élément est crucial de notre point de vue.

S'agissant de l'adaptation du montant de la PC minimum (qui touche les bénéficiaires de PC partielles, estimées à environ 4'700 en 2015 dans le canton de Vaud), nous avons pu

établir que, avec le subside minimum prévu par la RIE III, à savoir la prime moyenne par région avec une franchise de CHF 1'000.-, l'économie pour le canton serait d'environ Fr. 2 millions par année.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud note que le financement des PC AVS/AI repose beaucoup sur les contributions des cantons. Dès lors, il serait pertinent d'associer les représentants des cantons dans le suivi de ce régime et pas uniquement de les solliciter par des consultations. Ainsi, à l'instar du dispositif qui existe en matière d'AVS, nous proposons la mise sur pied d'une Commission fédérale consacrée aux PC fonctionnant comme sous-commission de la Commission fédérale AVS/AI. La mission de cette Commission devrait être de veiller et de suivre les questions d'application dans le secteur des PC.

IV. Conclusion

En conclusion, et moyennant la prise en compte des remarques émises dans la présente prise de position, le Conseil d'Etat du canton de Vaud est favorable au projet de révision partielle de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Nous vous saurions en particulier reconnaissants de bien vouloir nous rendre réponse sur les questions posées *supra*.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH